

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

du 27-9-1997

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU Le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le récépissé délivré le 16 novembre 1998 à M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de RAMBOUILLET (SIRR) 9-11, rue du Général de Gaulle - B.P. 80- 78513 RAMBOUILLET Cedex, pour l'exploitation à GAZERAN (78125) site de la station d'épuration de La Guéville, d'une installation de compostage de boues de station d'épuration, activités soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

* Fabrication de fumiers, engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Production de compost inférieure à 10 t/j .

n° 2170-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

* Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques. Stockage de compost supérieur à 200 m³.

n° 2171

VU le rapport du 21 juin 1999 par lequel l'Inspecteur des Installations Classées précise qu'il n'existe pas à ce jour de prescriptions générales (arrêté-type, arrêté ministériel) applicables à ces installations de compostage.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 19 JUILLET 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des prescriptions en l'absence de réglementation du fait du caractère spécifique (en France) de l'installation et qu'il convient de faire application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1 - PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) dont le siège est situé 9-11 rue du Général de Gaulle à Rambouillet doit respecter les prescriptions spéciales ci-dessous pour l'exploitation sur la commune de Gazeran des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, sur le site de la station d'épuration de La Guéville.

ARTICLE I.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Fabrication de fumiers, engrais et supports de culture à partir de matières organiques	production de compost inférieure à 10 t/j	2170-2	D
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	stockage de compost supérieur à 200 m ³	2171	D

ARTICLE I.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à déclaration, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

4

TITRE II
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE II.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE II.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE II.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE II.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE II.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE II.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il porte à la connaissance du Préfet, la date de cet arrêt au moins 1 mois avant celui-ci ainsi que les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE II.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE II.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE II.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La déclaration cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE II.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée):

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

6

TITRE III
DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE A : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE III.A.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau potable prélevée sur le réseau public sert uniquement à la satisfaction des besoins domestiques. La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion. Pour les besoins industriels, l'eau est prélevée sur les rejets en eau épurée de la station d'épuration de la Guéville. Les relevés des consommations d'eau sont hebdomadaires.

ARTICLE III.A.2 - NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que lixiviats des tunnels de fermentation et eaux de désodorisation.

ARTICLE III.A.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

III.A.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Chaque type d'effluent est collecté séparément. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

III.A.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux vannes et des effluents industriels est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site (y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie). La rétention ainsi constituée est d'un volume minimal de 120 m³. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE III.A.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents.

ARTICLE III.A.5 - CONDITIONS DE REJET

III.A.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EP	EU	EI
Débit maximal (m³/j)			40
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales site	Réseau eaux usées site	
Traitement avant rejet	Décantation	Neutralisation (pour les EI) et STEP de la Guéville	
Milieu naturel récepteur	La Guéville		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

III.A.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point aménagé pour la mesure du débit et de la température. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE III.A.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

III.A.6.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 6 et 9
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- exempt de matières flottantes et de substances pouvant perturber le fonctionnement de la station d'épuration de la Guéville ou nuire à la valorisation des boues produites par la station.

III.A.6.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS D'EI

Le pH est mesuré en continu.

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé et une fois par trimestre, à un contrôle des flux de pollution rejetés sur 24 h 00. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- DCO, DBO5, MES, Azote Kjeldhal ;
- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- AOx, HAP, indice phénols, hydrocarbures totaux.

III.A.6.3 - SURVEILLANCE

Le rapport de contrôle trimestriel des rejets est transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant le trimestre considéré.

III.A.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Pour les hydrocarbures totaux, la norme d'analyse est la norme NF 90-203.

ARTICLE III.A.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

III.A.7.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni à la fosse de réception des boues qui cependant doivent être étanches.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

III.A.7.2. TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de produits étiquetés au titre des réglementations sur les substances et préparations dangereuses doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

III.A.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE B : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE III.B.1 - GENERALITES

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE III.B.2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses sur les voiries.

Le bâtiment abritant l'installation de compostage des boues est mis en dépression. L'air extrait du bâtiment et des tunnels de fermentation est traité avant rejet sur une installation de désodorisation comprenant :

- lavage à l'eau (filtration des poussières) ;
- lavage acide ;
- neutralisation et lavage à l'eau ;
- biofiltre de 560 m³.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation.

ARTICLE III.B.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)
Bâtiment de compostage et tunnels de fermentation	52000	H ₂ S	0.1
		Mercaptans	0.05
		N (NH ₄)	5
		Amines	0.1
		Acide acétique	1
		Aldéhydes et cétones	0.1

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les productions concernées.

ARTICLE III.B.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'installation de désodorisation. Le protocole de prélèvement et de mesure est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article III.B.3. Le rapport de contrôle est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le contrôle.

Le premier contrôle est réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE C : DECHETS

ARTICLE III.C.1 - DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur l'installation sont exclusivement :

- des boues de station d'épuration des collectivités locales présentant :
 - un taux de matières sèches compris entre 15 et 25 % (notamment après déshydratation sur les installations de la station d'épuration de La Guéville) ;
 - des caractéristiques, notamment en matière de teneurs en métaux lourds, permettant leur épandage en agriculture conformément au décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 (en particulier son annexe I) ;
- des déchets de bois non traités broyés servant de substrat pour le compostage des boues.

ARTICLE III.C.2 - DOSSIER D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour chaque origine de boues, un dossier d'acceptation préalable est établi. Ce dossier comprend :

- le descriptif de la station d'épuration et en particulier de la production de boues ;
- la liste des installations classées pour la protection de l'environnement raccordées au réseau aboutissant à la station ;
- les résultats d'analyse des boues démontrant que celles-ci répondent aux critères d'admission définis à l'article III.C.1 depuis deux ans ou quand la mise en service de la station est plus récente, depuis cette dernière ;
- l'indication des contrôles que l'exploitant de la station s'engage à effectuer sur les boues.

Ces dispositions sont reprises dans une procédure.

ARTICLE III.C.3 - CONTROLES DES DECHETS REÇUS

Les véhicules transportant les boues ou les déchets de bois sont pesés à l'entrée et à la sortie du site afin de déterminer les quantités reçues par origine et par type de déchet. Un enregistrement de ces informations est assuré.

Pour chaque origine de boues, l'exploitant dispose des résultats des analyses de boues en routine prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (annexe IV - tableau Vb).

L'exploitant établit un protocole en accord avec l'Inspection des Installations Classées décrivant les natures et périodicités des contrôles qu'il effectue ou fait effectuer sur les boues reçues. Ce protocole prévoit au minimum un contrôle annuel de la qualité des boues reçues par origine, permettant de vérifier leur conformité au regard des critères d'admission fixés à l'article III.C.1.

ARTICLE III.C.4 - PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets produits sont les suivants :

- refus de criblage non recyclables sur l'installation, corps étrangers présents dans les déchets reçus ;
- boues de STEP non conformes.

La pesée à l'entrée et à la sortie du site des véhicules procédant à l'enlèvement des déchets est réalisée et permet d'évaluer les tonnages évacués. Ces informations font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE III.C.5 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Le stockage extérieur des déchets est interdit. Les zones de stockage des déchets sont délimitées.

ARTICLE III.C.6 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code selon la nomenclature, origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée et date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE D - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE III.D.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE III.D.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE III.D.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE III.D.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE III.D.5 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE E : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toutes les installations liés au compostage des boues sont situées dans un bâtiment fermé.

ARTICLE III.E.1 - RECEPTION DES BOUES ET DU STRUCTURANT

La vidange des camions a lieu à l'intérieur d'un bâtiment fermé (portes comprises). Le dépotage des camions s'effectue dans une fosse de réception de 35 m³. Au dessus de la fosse, une hotte d'aspiration collecte les émanations olfactives pour traitement sur l'installation de désodorisation. Les boues sont stockées dans une trémie de 85 m³. La durée de stockage avant traitement ne peut excéder 2 jours ouvrables.

L'installation ne peut stocker plus de 300 m³ de structurant. Le stockage est réalisé sur une aire prévue à cet effet.

Le structurant (bois broyé) et les boues sont mélangés en continu.

ARTICLE III.E.2 - HYGIENISATION

Le mélange est ensuite transféré dans un des 5 tunnels de fermentation ventilés. L'air vicié est collecté et dirigé vers l'unité de désodorisation. La température et l'humidité dans le mélange est mesurée en continu ainsi que les paramètres (débit, pression, température, humidité, oxygène) à l'entrée et à la sortie du système de ventilation. Cette fermentation en enceinte fermée et contrôlée dure environ 2 semaines.

ARTICLE III.E.3 - MATURATION

La matière extraite du tunnel est tamisée sur 2 cribles avant d'être introduite dans le tunnel de maturation ventilé. La maturation dure 2 semaines. L'air extrait est collecté et traité sur l'unité de désodorisation. La seconde phase de maturation qui dure de 3 à 4 semaines s'effectue sur une aire de préstockage située en bâtiment fermé. Chaque lot de fabrication présent sur l'aire est repéré et clairement séparé des autres lots.

ARTICLE III.E.4 - TRACABILITÉ

A chaque lot de compost correspondant à l'origine à une charge de tunnel de fermentation, est associé un dossier de suivi comportant :

- la date de réception des boues et leur(s) origine(s) ;
- les quantités de substrats et de boues mélangés ;
- les relevés des paramètres de procédé mesurés en continu ;
- la date de mise en tunnel de fermentation ;
- la date de mise en tunnel de maturation ;
- la date de dépose sur l'aire de préstockage ;
- la date d'expédition du compost et la quantité expédiée ;
- la destination du compost.

ARTICLE III.E.5 - SUIVI DE LA QUALITÉ DU COMPOST

Les modalités de suivi de la qualité du compost sont définies dans une procédure en accord avec l'ADEME et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE III.E.6 - BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit trimestriellement le bilan d'exploitation de l'unité de compostage. Ce bilan précise :

- les quantités (en t) de structurant et de boues reçus par origine (entrées site) ;
- le nombre de lots en seconde phase de maturation ;
- la quantité (en t) de compost évacué ;
- les résultats de contrôles sur les déchets reçus et sur le compost produit ;
- les incidents d'exploitation et les non conformités constatées sur la qualité des boues ou du structurant reçus.

CHAPITRE F : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE III.F.1 - GÉNÉRALITÉS

III.F.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

III.F.1.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie (stockage des substrats...), d'explosion (CH_4 ...) ou d'émanations toxiques (H_2S ...) de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE III.F.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

III.F.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

III.F.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les murs périphériques du bâtiment (jusqu'à une hauteur de 6 m) ainsi que les parois des tunnels, des galeries et locaux techniques sont en béton armé.

Des dispositifs assurent le désenfumage des locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m². Ces dispositifs sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

III.F.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

III.F.2.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

III.F.2.5 - UTILITES

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

III.F.2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE III.F.3 - SECURITE

III.F.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (dépotage produits chimiques...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

III.F.3.2. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

III.F.3.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications au moins annuelles. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

III.F.3.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

III.F.3.5. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Chaque zone de danger définie en vertu de l'article III.F.2 est équipée d'un système de détection adapté à la nature du danger. Les alertes sont centralisées en salle de conduite, et hors présence de personnel en salle de conduite, sont renvoyées à un PC de sécurité à présence humaine permanente.

ARTICLE III.F.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE III.F.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE III.F.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT *

III.F.6.1 - DEFINITION DES MOYENS

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

L'exploitant dispose à moins de 100 m de l'établissement d'un poteau incendie alimenté sans compteur ni by-pass, par un réseau assurant un débit de 60 m³/h.

III.F.6.2 - CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et visuelles) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

TITRE IV
DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

Article	Document	Périodicités(échéance)
III.A.6.3	rapport de contrôle des rejets liquides	trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)
III.B.4	rapport de contrôle des rejets atmosphériques	annuel (dans le mois suivant le contrôle)
III.D.5	rapport de contrôle des niveaux sonores	quinquennal (dans le mois suivant le contrôle)
III.E.6	bilan d'exploitation	trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)

TITRE V

ARTICLE 1 : En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté est déposée, aux archives de la Mairie de GAZERAN et mise à la disposition de tout intéressé.

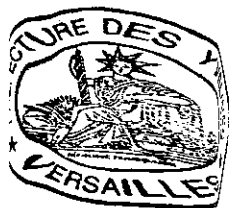
Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, Monsieur le Maire de GAZERAN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 23 SEP. 1999

LE PREFET DES YVELINES

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET,

Signé : Marc DELATTRE